



## PRÉFET DE L'AIN

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes**

*Unité territoriale Rhône-Saône*

*Cellule police de l'eau*

### **ARRÊTÉ** **rendant redevable d'une astreinte administrative** **M. Georges PARENT à St-Didier-sur-Chalaronne**

#### **Le Préfet de l'Ain**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation de zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 mettant en demeure M. Georges PARENT de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblai en zone inondable et destruction de zone humide sur la parcelle cadastrale ZT8, commune de St-Didier-sur-Chalaronne, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le procès-verbal n°20130125-170-01 établi pour défaut de déclaration à la police de l'eau le 15 janvier 2013 par le service départemental de l'ONEMA de l'Ain ;

VU le rapport de manquement administratif du 7 novembre 2013, établi suite à la visite du 31 juillet 2013, et notifié à M. PARENT le 8 novembre 2013 ;

VU l'absence d'observations de M. PARENT au terme du délai déterminé dans le courrier du 8 novembre 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif du 11 décembre 2014, établi suite à la visite du 10 octobre 2014, et notifié à M. Georges PARENT le 11 décembre 2014 ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2014 informant M. PARENT, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de M. PARENT au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 31 juillet 2013, l'agent en charge du contrôle a constaté la réalisation par M. PARENT de travaux de remblaiement en zone inondable de la Saône, ayant entraîné la destruction d'une zone humide, sur une surface de 1300 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrale ZT8 de la commune de St-Didier-sur-Chalaronne ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L.214-1 à 3 et R.214-1 du Code de l'environnement les travaux constatés lors du contrôle en date du 31 juillet 2013 sont soumis à déclaration en application des rubriques 3.2.2.0 (installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) et 3.3.1.0 (assèchement,

mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Georges PARENT a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration et sans avoir procédé à la demande de déclaration susvisée préalablement à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure M. PARENT de régulariser sa situation dans un délai déterminé, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 octobre 2014, l'agent en charge du contrôle a constaté le non-respect par M. PARENT des obligations prévues par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que M. PARENT ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment les dispositions 8-01 et 8-02 visant respectivement à garantir la préservation des zones d'expansion des crues et à contrôler les remblais en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que les zones d'expansion des crues constituent un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue, assurant un stockage transitoire de l'eau et retardant son écoulement lorsque les débits sont les plus importants, et qu'à ce titre elles participent à la réduction et à la gestion des risques pour les biens et les personnes en cas d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les zones d'expansion des crues jouent un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par M. Georges PARENT ont notamment pour résultat de réduire la surface et le volume de la zone d'expansion des crues de la Saône, et ont un impact sur la ligne d'eau ;

CONSIDÉRANT l'orientation fondamentale n°6B du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ;

CONSIDÉRANT que les zones humides jouent un rôle fonctionnel majeur au service de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment de régulation des flux d'eau par rétention des hautes eaux et de relargage en période sèche, un rôle d'alimentation et de protection des nappes phréatiques, un rôle épuratoire et un rôle de régulateur thermique, que cette fonctionnalité justifie leur préservation stricte, ainsi que le mentionne le code de l'environnement et le précise le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par M. Georges PARENT mettent en péril le fonctionnement et la pérennité de la zone humide en participant directement à son assèchement, alors que cette zone humide joue un rôle tampon de stockage et de régulation du régime et de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure susvisée, prévue par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages sur l'environnement causés par les travaux réalisés par M. PARENT ;

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

M. Georges PARENT est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014. Cette astreinte prend effet à la date de notification à M. PARENT du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à M. Georges PARENT. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Il sera affiché en mairie de St-Didier-sur-Chalaronne. Un certificat du maire attestera de la réalité de cette formalité.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- au chef de la brigade départementale de l'ONEMA ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2015  
Le Préfet,  
signé : Laurent TOUVET